

Maisons-Alfort, le 1^{er} octobre 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 avril 1999 fixant les objectifs nutritionnels particuliers des aliments pour animaux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 avril 2002 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 avril 1999 fixant les objectifs nutritionnels particuliers des aliments pour animaux.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation Animale », réuni le 17 septembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant.

Les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers sont définis par la directive 94/39/CE de la Commission du 25 juillet 1994 modifiée par la directive 95/9/CE de la Commission du 7 avril 1995.

La directive 94/39/CE a été transposée en droit français par l'arrêté du 8 avril 1999 fixant la liste de destination des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.

La directive 2002/1/CE de la Commission du 7 janvier 2002 modifie l'annexe de la directive 94/39/CE en ce qui concerne les aliments pour animaux visant au soutien de la fonction hépatique en cas d'insuffisance hépatique chronique. Le présent projet d'arrêté transpose cette directive en droit français.

Ce projet d'arrêté suscite les observations suivantes :

- *Suppression de la mention « Faible teneur en matières grasses » pour les chats et les chiens.*

La restriction de la teneur en matières grasses n'a d'intérêt que pour une minorité de maladies du foie. En l'imposant à tous les cas d'insuffisance hépatique chronique, elle ne fournit pas un soutien optimal aux animaux et compromet leur appétit et leurs chances de guérison. Il est donc justifié de supprimer cette restriction de la teneur en matières grasses pour les chats et les chiens.

- La suppression de la restriction de la teneur en matières grasses a pour conséquence la diminution corrélative de la teneur en protéines et/ou en hydrates de carbone de l'aliment. Or, seule cette dernière catégorie de composant (hydrates de carbone) peut faire l'objet d'une réduction, car toute restriction supplémentaire des apports protéiques pourrait affecter le bilan azoté de l'animal et compromettre ainsi sa guérison. Cette réduction de la part des hydrates de carbone très digestibles est de plus confortée par l'observation, chez de nombreux animaux souffrant de maladies hépatiques, d'une intolérance au glucose.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments souligne que ce projet d'arrêté, comme la directive 2002/1/CE, devrait prendre en compte la suppression de la mention « teneur élevée » en hydrates de carbone très digestibles pour les chiens.